

N°22/153/DTDP/CJPA/APT

DÉCISION

**portant prise en charge du changement de pneumatiques suite au sinistre du 7 octobre 2022
survenu sur le véhicule personnel d'un agent de la collectivité**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu le sinistre survenu le 7 octobre 2022 sur le parking du Centre Technique Municipal ;
Vu l'information donnée par la SMACL le 14 octobre 2022 informant la collectivité de ce que le contrat "Auto Collaborateur" n'avait pas été souscrit auprès de la société d'assurance, laquelle n'était en conséquence pas en mesure d'intervenir pour les dommages subis par le véhicule personnel du collaborateur ;
Vu le devis n°0260/172582 établi le 14 octobre 2022 par la Société SPEEDY France SAS, 19 rue du Pont d'Aulneau 78310 Coignières d'un montant de 217,12 € TTC ;

Considérant que le 7 octobre 2022, le véhicule personnel d'un agent communal qui était stationné sur le parking du Centre Technique Municipal a été endommagé au niveau du pneu arrière droit (*entaille de 10 cm ayant crevé le pneu*) ;

Considérant que le contrat "Auto Collaborateur" n'a pas été souscrit auprès de la SMACL lors de la conclusion du lot n°3 « Flotte automobile et risques annexes » du marché d'assurances de la Ville n°1709SJ en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'agent communal a subi un préjudice matériel ;

Considérant que la Collectivité est responsable du préjudice susmentionné ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De prendre en charge le changement de pneumatiques du véhicule Peugeot 307 appartenant à M. Allan LEWANDOWSKI conformément au devis n°0260/172582 d'un montant de 217,12 € TTC établi le 2022 par la Société SPEEDY France SAS, 19 rue du Pont d'Aulneau 78310 Coignières.

ARTICLE 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 21 octobre 2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de la collectivité ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.